

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 144 du 05 décembre 2023
publié le 05 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A23-291 du 27 novembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-181 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMBLEVILLE 24

Arrêté n° 2023-182 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEDOUVILLE 26

Arrêté n° 2023-183 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ENNERY 28

Arrêté n° 2023-184 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS 30

Arrêté n° 2023-185 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRISY-LES-PLATRES 32

Arrêté n° 2023-186 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune BRAY-ET-LU 34

Arrêté n° 2023-188 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS 36

Arrêté n° 2023-189 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMENUCOURT 38

Arrêté n° 2023-190 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURDIMANCHE 40

Arrêté n° 2023-191 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE HEAULME 42

Arrêté n° 2023-192 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEUILLE 44

Arrêté n° 2023-193 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN 46

Arrêté n° 2023-194 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT 48

Arrêté n° 2023-195 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN 50

Arrêté n° 2023-196 du 13 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE 52

Arrêté n° 2023-198 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUVRY 54

Arrêté n° 2023-199 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIGNY 56

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2023-200 du 13 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE | 58 |
| Arrêté n° 2023-201 du 13 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE | 60 |
| Arrêté n° 2023-202 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE | 62 |
| Arrêté n° 2023-205 du 15 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY | 64 |
| Arrêté n° 2023-206 du 15 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JOUY LE MOUTIER | 66 |
| Arrêté n° 2023-207 du 15 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE | 68 |
| Arrêté n° 2023-208 du 15 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAINCOURT | 70 |
| Arrêté n° 2023-209 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE | 72 |
| Arrêté n° 2023-210 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLANGOUJARD | 74 |
| Arrêté n° 2023-211 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTEUIL | 76 |
| Arrêté n° 2023-212 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE | 78 |
| Arrêté n° 2023-213 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENOUVILLE | 80 |
| Arrêté n° 2023-214 du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUHY | 82 |
| SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES | |
| Arrêté n°2023-142 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARNOUVILLE | 84 |
| Arrêté n°2023-148 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GOUSSAINVILLE | 86 |
| Arrêté n°2023-158 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ANDILLY | 88 |
| Arrêté n°2023-163 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FONTENAY-EN-FRANCE | 90 |
| Arrêté n°2023-171 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE | 92 |
| Arrêté n°2023-180 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAILLET-EN-FRANCE | 94 |
| Arrêté n°2023-193 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JAGNY-SOUS-BOIS | 96 |

- Arrêté n°2023-197 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE PLESSIS-LUZARCHES 98
- Arrêté n°2023-200 du 4 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SEUGY 100

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé D. 2023-350 du 05 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981465339 102
- Récépissé D. 2023-351 du 05 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP980565162 104
- Récépissé D. 2023-352 du 05 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981305428 106
- Récépissé D. 2023-353 du 05 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978489821 108
- Récépissé D. 2023-354 du 05 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981305261 110
- Récépissé D. 2023-355 du 05 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902462472 112

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2023-88 du 04 décembre 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise les vendredi 10 mai 2024 et vendredi 16 août 2024 114
- Arrêté n° 2023-92 du 04 décembre 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 115

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

- Arrêté n° 2023-1018 du 04 décembre 2023 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage 116

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

- Arrêté n° 2023-01494 du 05 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-01477 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus 118

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

- Arrêté préfectoral n° 2023-263 du 04 décembre 2023 portant modification du tracé de la voie de cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie 120



Arrêté n° A23-291

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes
du Haut Val-d'Oise (CCHVO)

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) entre les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à la commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de Gemapi sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) du 19 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres le 22 juillet 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-sur-Oise du 13 septembre 2023, de Bernes sur Oise du 28 septembre 2023, de Bruyères sur Oise du 29 septembre 2023, de Champagne sur Oise du 28 septembre 2023, de Mours du 27 septembre 2023, de Noisy sur Oise du 11 septembre 2023, de Persan du 28 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) ;

Vu la délibération de la commune de Nointel du 30 octobre 2023, au-delà du délai des trois mois réglementaire et l'absence de délibération de la commune de Ronquerolles valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 précité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé la rédaction des nouveaux statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Val d'Oise consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy le, **27 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2024

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1 | Préambule | 4 |
| 2 | Communes membres de la communauté de communes | 4 |
| 3 | Nom de la communauté de communes | 4 |
| 4 | Siège de la communauté de communes | 4 |
| 5 | Durée | 4 |
| 6 | Compétences exercées | 5 |
| 6.1 | Compétences obligatoires | 5 |
| 6.1.1 | Actions de développement économique..... | 5 |
| 6.1.1.1 | Développement économique – Zones d'activité économique | 5 |
| 6.1.1.2 | Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire | 6 |
| 6.1.1.3 | Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme | 7 |
| 6.1.2 | Aménagement de l'espace..... | 7 |
| 6.1.2.1 | Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire | 7 |
| 6.1.2.2 | Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur | 7 |
| 6.1.3 | Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement..... | 7 |
| 6.1.4 | Accueil des gens du voyage..... | 8 |
| 6.1.5 | Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés..... | 8 |
| 6.1.6 | Assainissement..... | 8 |
| 6.1.7 | Eau..... | 8 |
| 6.2 | Compétences supplémentaires | 8 |
| 6.2.1 | Protection et mise en valeur de l'environnement..... | 8 |
| 6.2.2 | Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire..... | 9 |
| 6.2.3 | Politique du logement et du cadre de vie..... | 9 |
| 6.2.4 | Action sociale d'intérêt communautaire..... | 10 |
| 6.3 | Compétences facultatives | 10 |
| 6.3.1 | Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement..... | 10 |
| 6.3.1.1 | Maison du Droit et de la Justice | 10 |
| 6.3.1.2 | Action de prévention et d'accompagnement | 11 |
| 6.3.2 | Mobilité et Plan de déplacement..... | 11 |
| 6.3.3 | Aménagement numérique..... | 12 |
| 6.3.4 | Emploi..... | 12 |
| 6.3.5 | Droit de préemption..... | 13 |
| 7 | Autres modes de coopération | 13 |
| 7.1 | ADHESIONS A DES SYNDICATS | 13 |
| 7.2 | CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES | 13 |
| 7.3 | CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS | 14 |
| 8 | Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes | 14 |
| 8.1 | TRANSFERTS DE COMPÉTENCES | 14 |
| 8.2 | ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES | 14 |
| 8.3 | RETRAIT | 15 |
| 9 | Fiscalité | 15 |
| 10 | Budget | 16 |
| 10.1 | RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | 16 |
| 10.2 | DEPENSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | 17 |
| 11 | Organes de la Communauté de Communes | 18 |
| 11.1 | CONSEIL COMMUNAUTAIRE | 18 |
| 11.1.1 | Composition..... | 18 |
| 11.1.2 | Déroulement des séances..... | 18 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 11.2 | L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | 18 |
| 11.2.1 | Le Président | 18 |
| 11.2.2 | Le Bureau | 19 |
| 11.2.3 | Les Commissions | 19 |
| 11.3 | RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 20 |
| 12 | Personnel communautaire..... | 20 |
| 13 | Comptable public..... | 20 |
| | ANNEXES..... | 21 |

1 PREAMBULE

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015 et a notamment supprimé les compétences optionnelles en communautés de communes et d'agglomération.

En application des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que des articles L.5214-1 et suivants, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) procède à la mise à jour de ses statuts conformément aux nouvelles dispositions sus-mentionnées et aux compétences dévolues et réellement exercées.

Par ailleurs, afin de faciliter les démarches administratives, le siège de l'EPCI est transféré de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO.

2 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- ✓ Beaumont-sur-Oise
- ✓ Bernes-sur-Oise
- ✓ Bruyères-sur-Oise
- ✓ Champagne-sur-Oise
- ✓ Mours
- ✓ Nointel
- ✓ Noisy-sur-Oise
- ✓ Persan
- ✓ Ronquerolles

3 NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » (CCHVO)

4 SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 16 rue Nationale (CS 10600) à Beaumont-sur-Oise (95260).

5 DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

6 COMPETENCES EXERCEES

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 Actions de développement économique

6.1.1.1 Développement économique – Zones d'activité économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

➤ Création – Aménagement

- ✚ Procéder à l'acquisition, la gestion, la commercialisation et l'aménagement de terrains ou locaux destinés à l'activité économique permettant d'optimiser ou de préserver la qualité des ZAE
- ✚ Entreprendre ou faciliter la réalisation d'immobilier d'entreprise : ateliers locatifs, pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises
- ✚ Créer et aménager des zones d'activités économiques (en procédure ZAC ou non) : définition du périmètre, vocation, et aménagement de la zone (études, travaux et commercialisation)

➤ Entretien – Gestion – Requalification

- ✚ Assurer la gestion, la propreté des zones, l'entretien ou la requalification des équipements publics (voiries, réseaux...) des zones d'activités dans la limite des domanialités
- ✚ Mettre en œuvre les études et les travaux nécessaires
- ✚ Améliorer si besoin la signalétique et le plan de jalonnement urbain, la signalisation, les dénominations
- ✚ Faciliter l'accès, la circulation et le stationnement
- ✚ Proposer des améliorations en matière de réglementation d'urbanisme, charte paysagère et prescriptions architecturales
- ✚ Participer avec d'autres collectivités et établissements publics à tout financement permettant la réalisation d'ouvrages et de voies favorisant l'accessibilité et la sécurisation des ZAE

➤ Animation – Actions de développement économique

- ✚ Faciliter l'accès aux services publics en faveur du développement économique
- ✚ Contribuer à la promotion économique des zones, à la commercialisation des terrains et des locaux vacants au moyen d'actions coordonnées
- ✚ Soutenir et assurer le relais des réseaux d'entreprises des ZAE en s'appuyant sur les clubs d'entreprises, les bailleurs, les locataires et les gestionnaires ou représentants de copropriétés
- ✚ Animer les ZAE en proposant ou incitant au développement de services partagés (mutualisation des services de sécurité, crèche collective, restauration collective, transports partagés...)

Liste des ZAE concernées : Cf. annexe n° 1

6.1.1.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Il est précisé que la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire est défini comme suit :

- ✚ L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial local
- ✚ L'expression de l'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- ✚ Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- ✚ Le soutien aux associations :
 - de commerçants dans les actions supracommunales
 - pour l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats)
- ✚ L'accompagnement à la mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces
- ✚ Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale sur le territoire communautaire
- ✚ La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la modernisation de commerces
- ✚ L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire
- ✚ Toutes actions entrant dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville »

Dans ce cadre, la Communauté de Communes peut apporter une aide financière fixée par délibération du Conseil Communautaire, au sein de dispositifs particuliers, notamment pour la réalisation de travaux dans les locaux commerciaux de centres-villes afin de favoriser le maintien et le développement du commerce.

6.1.1.3 Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

La Communauté de Communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création, gestion, fonctionnement d'office de tourisme.

Par la présence de deux PNR et de l'Oise sur le territoire de la Communauté de Communes, vecteurs de dynamisme touristique, cette compétence comprend notamment, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée sur le patrimoine rural, forestier et le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales.

Les animations, événements touristiques et manifestations communales, les visites de sites, la gestion de sites touristiques ne relèvent pas de la compétence intercommunale et restent celles des communes.

6.1.2 Aménagement de l'espace

6.1.2.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes peut conduire des actions qui seront définies par des délibérations fixant l'intérêt communautaire.

6.1.2.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La Communauté de Communes est compétente pour la mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale et pour tout schéma de secteur ou document optionnel élaboré sur une partie du territoire présentant un enjeu particulier.

6.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

La Communauté de Communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI).

6.1.4 Accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en cohérence avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

Liste des sites concernés : Cf. annexe n° 2

6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.1.6 Assainissement

Par délibération n° 2018-084 du 24 septembre 2018, l'exercice de cette compétence a été reportée au 1^{er} janvier 2026 à la suite de la décision des communes membres (Délibérations municipales constituant une minorité de blocage).

6.1.7 Eau

Par délibération n° 2018-084 du 24 septembre 2018, l'exercice de cette compétence a été reportée au 1^{er} janvier 2026 à la suite de la décision des communes membres (Délibérations municipales constituant une minorité de blocage).

6.2 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides.

Cette compétence comprend, par ailleurs, la défense, la protection de l'espace, et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels que Cap Tourisme, les Réserves Naturelles Nationale et Régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'animation Trame Verte et Bleue...

Elle peut être mise en œuvre dans le cadre du soutien ou de la maîtrise d'actions liées à la demande d'énergie.

La CCHVO se substitue aux obligations des communes dans le périmètre des PNR. Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes porte les obligations financières de cotisation annuelle des communes dont le territoire est inscrit dans le périmètre des Parcs NR.

6.2.2 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs dont elle est propriétaire ou déclarés d'intérêt communautaire par délibération concordante des communes membres.

Liste des équipements concernés : Cf. annexe n° 3

6.2.3 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique du logement et de cadre de vie.

Cette compétence comprend notamment, conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Programme Local de l'Habitat Intercommunal et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH / OPAH-Renouvellement Urbain).

6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière d'action sociale relevant de l'intérêt communautaire et plus particulièrement dans le secteur de la santé avec la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé (CLS) et la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

6.3 COMPETENCES FACULTATIVES

6.3.1 Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement

6.3.1.1 Maison du Droit et de la Justice

La Communauté de Communes, dans le cadre d'une convention relative au fonctionnement de la « Maison de Justice et du Droit – MJD » (située sur le territoire de Persan), intervenue avec le Ministère de la Justice, le Préfet du Val d'Oise, le point-justice Val d'Oise, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise et l'Ordre des avocats du Val d'Oise, collabore à une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Ce partenariat participe au développement des mesures alternatives de traitement pénal avec les actions tendant à la résolution amiable des litiges.

En vertu du code de l'organisation judiciaire (article R131-1), la structure est placée sous l'autorité du Président du Tribunal Judiciaire et du Procureur de la République. Les missions qui y sont exercées et développées, ainsi que les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise met à la disposition de la MJD un local adapté à ces missions, une présence de collaborateur(s) et concourt aux charges inhérentes à son fonctionnement sont prévues à la convention sus-mentionnée ainsi qu'au règlement intérieur de la structure.

Dans le cadre du dispositif de l'Etat « Conseillers numériques France Services », dont les missions sont de permettre un accès au droit numérique et de veiller à en favoriser l'usage citoyen, un agent pourra être affecté à cette mission au sein de la MJD.

Il assure, dans la limite de la durée du dispositif ouvrant droit à financement des permanences d'accueil et d'accompagnement au sein d'un espace dédié « MJD ».

Ces dispositifs d'accompagnement et de proximité viennent en substitution de l'implantation d'une Maison France Service (MFS) intercommunale, décision actée par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2021 (Délibération n° 2021-050).

6.3.1.2 Action de prévention et d'accompagnement

✓ Instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

La Communauté de Communes est compétente en matière d'études et de mise en commun des moyens de prévention de la délinquance avec l'instauration de diverses instances et la mise en œuvre de dispositifs associés.

L'intercommunalité pourra participer, impulser ou créer toutes instances de coordination des actions en matière de prévention (notamment opérationnelle) intéressant l'ensemble du territoire communautaire, avec la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de Radicalisation (CISPDR), étant précisé que chaque ville garde la gestion des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions définies, dont l'organisation et la gestion de sa police municipale.

✓ Modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG)

Conformément à la délibération n° 2022-007 en date du 14 février 2022, la CCHVO participe au financement du poste d'Intervenant Social en Gendarmerie porté par la commune de Beaumont sur Oise, par son Centre Communal d'Action Sociale, selon des modalités fixées par convention tripartite signée entre les villes de Beaumont-sur-Oise, de Persan et la CCHVO.

6.3.2 Mobilité et Plan de déplacement

La Communauté de Communes est compétente en matière de mobilité, dans les limites et conditions propres au régime francilien, sur les actions suivantes :

- Réalisation d'un schéma de circulations douces
- Réalisation d'un schéma d'accessibilité aux transports en commun
- Optimisation de l'organisation du réseau de transport public intercommunal et participation financière d'équilibre à son fonctionnement si nécessaire
- Entretien de l'aire de stationnement située à proximité de la gare de Champagne-sur-Oise, déclarée d'intérêt communautaire (**Cf. annexe n° 4**), étant rappelé que les deux autres aires de stationnement (gares de Persan et de Nointel - Mours) ont été restituées aux communes et transformées en « parc relais » (transfert à la SNCF).

6.3.3 Aménagement numérique

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement numérique (Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques) dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux 3^o et 15^o des articles L. 32 et L.33 du Code des Postes et Télécommunications, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.

A ce titre, la Communauté de Communes adhère au syndicat Val d'Oise Numérique.

Il est précisé que les installations de vidéoprotection restent de compétence communale.

6.3.4 Emploi

La Communauté de Communes accompagne toute action en faveur de l'information, de l'aide à la recherche des demandeurs d'emploi et à la création d'entreprise.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter son soutien financier aux structures associatives œuvrant pour l'emploi sur le territoire communautaire, notamment la mission locale (pour les publics de 16 à 30 ans) et pour accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans l'insertion (Ateliers et Chantiers d'Insertion - ACI).

Cette compétence comprend également les actions en faveur de l'entrepreneuriat notamment par un soutien financier aux structures associatives qui apportent un appui et un accompagnement aux créateurs d'entreprises (accompagnement, financement, conseil, intermédiation bancaire, appui au développement...).

Elle a également la faculté d'intervenir ponctuellement dans un accompagnement à la formation afin de répondre à un besoin des entreprises du territoire (emplois sous tension, besoins émergents liés à l'implantation d'entreprises...) avec les partenaires institutionnels et acteurs locaux (Service public de l'emploi, Conseil Régional, Mission Locale, associations d'entreprises...).

6.3.5 Droit de préemption

Dans le cadre de la compétence « Développement économique – Zones d'activité économique » (article 6.1.1.1), la Communauté de Communes est compétente afin d'exercer le droit de préemption urbain lors de créations ou d'aménagements de zones d'activité.

7 AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de Communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 CONVENTIONS PASSEÉS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure avec ses communes membres des conventions, notamment de mutualisation prévues à l'article L. 5214-16-1 ainsi qu'aux articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Il est rappelé que la CCHVO procède à l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol pour le compte des communes qui lui ont délégué cette mission en application de l'article R. 410-5 du Code de l'Urbanisme et qu'à cet effet la CCHVO a créé un service commun d'instruction.

La Communauté de Communes peut attribuer à ses communes des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 85-704 du 12 juillet 1985), la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de Communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non-membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment ouvertes par les lois n° 2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

La Communauté de Communes peut par ailleurs, dans le respect des textes en vigueur et le cas échéant des obligations de publicité et de mise en concurrence, participer par convention de prestations de services à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec celles-ci ou avec des personnes publiques tierces.

8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prend effet à la date de prise de l'arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

8.3 RETRAIT

Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 (modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019). Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune notamment conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur acquisition ou réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9 FISCALITE

La Communauté de Communes a opté, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour le régime de « Fiscalité Professionnelle Unique » (FPU).

A ce titre, la Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle et économique, et perçoit notamment la Contribution Economique Territoriale (CET, composée de la Cotisation Foncière des Entreprises [CFE], les Impositions Forfaitaires de Réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM).

Elle vote également des taux additionnelles sur :

- La Taxe d'Habitation (TH) concernant les résidences secondaires au regard de la réforme intervenue en 2021 ayant supprimée la TH sur les résidences principales
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

Elle fixe les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la Taxe de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

La CCHVO perçoit de plus une partie du produit de la Taxe d'Aménagement (TA) des communes conformément aux dispositions de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022, calculé selon un pourcentage fixé par délibérations concordantes des communes et de la Communauté de Communes.

10 BUDGET

Le budget de la Communauté de Communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

La Communauté de Communes a opté pour le référentiel budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2023, adossé à un règlement budgétaire et financier.

Ce dernier préparé par le Bureau Communautaire et la Commission des Finances est voté par le Conseil Communautaire dans les mêmes délais que celui des communes.

10.1 RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En tant qu'EPCI à fiscalité propre, la Communauté de Communes perçoit en vertu des articles 1379 à 1379-0 bis (Répartition des ressources) du Code Général des Impôts (CGI) notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et le cas échéant, à l'article 1609 nonies D du CGI
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- Les redevances résultant de services rendus (particuliers, associations...)
- Les subventions et dotations de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des Communes (le cas échéant) et des différents partenaires (Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignation, Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France...)
- Le produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Et plus généralement, toutes recettes prévues par les lois et décrets

10.2 DEPENSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

11 ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

11.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués titulaires élus selon les dispositions légales en vigueur issues des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la possibilité de mise en œuvre d'un accord local (communes / Communauté de Communes) autorisé par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 avec des conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions précitées, un délégué suppléant est désigné dans les communes représentées par un seul délégué titulaire.

11.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté de Communes ou en tout lieu choisi par l'exécutif, situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

11.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

11.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat court jusqu'au renouvellement de tous les conseils municipaux des villes de la Communauté de Communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de Communes dont il est l'ordonnateur.

Le Président reçoit dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

11.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-Présidents et la composition du Bureau sont fixés par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour avis sur les dossiers à présenter à l'assemblée délibérante.

11.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions jouent notamment un rôle prospectif et d'étude de projets dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire, qui fixe le fonctionnement interne de la Communauté de Communes.

12 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel des services de la Communauté de Communes est régi par le statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT). Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Conseil Communautaire et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de L'Isle-Adam.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2024

ANNEXES

ANNEXE N° 1 (Cf. 6.1.1.1)

Liste des ZAE concernées :

- Saint Roch à Beaumont-sur-Oise
- Chemin Pavé à Bernes-sur-Oise
- Chemin Pavé à Bruyères-sur-Oise
- Paradis à Champagne-sur-Oise
- Chemin Vert à Persan
- Chemin Herbu dénommée « Parc d'activités du Haut Val d'Oise » à Persan (ZAE en cours d'aménagement délégué à la SEMAVO)

ANNEXE N° 2 (Cf. 6.1.4)

Liste des sites concernés :

- Aire d'accueil de Beaumont-sur-Oise
- Aire d'accueil de Persan

ANNEXE N° 3 (Cf. 6.2.2)

Liste des équipements concernés :

- Centre Aquatique du Haut Val d'Oise situé à Beaumont-sur-Oise (Piscine Intercommunale)
- Gymnase Stéphane DIAGANA situé à Beaumont-sur-Oise

ANNEXE N° 4 (Cf. 6.2.7)

Liste des parkings concernés

- Parking Gare de Champagne-sur-Oise

Arrêté n° 2023-181

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMBLEVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-321 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMBLEVILLE ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition de la maire de la commune d'AMBLEVILLE du 25 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} ; Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMBLEVILLE ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Pascal RAYER
- **Déléguée de l'administration** : Madame Annie DUPAS
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur Guy FOURNIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-321 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune d'AMBLEVILLE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **- 9 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2023-182

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'HEDOUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-327 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEDOUVILLE ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune d'HEDOUVILLE du 24 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} ; Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEDOUVILLE ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Olivier BONT
- **Suppléant** : Monsieur Pierre BROS
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Guy FENE
- **Suppléante** : Madame Edith COLARD

- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame Brigitte COUPPE
- Suppléant : Monsieur José DUCLOS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-327 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'HEDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **- 9 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2023-183

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ENNERY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-263 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ENNERY ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ENNERY du 25 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} ; Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ENNERY ;

- **Conseillère municipale** : Madame Catherine COSSON
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Jean PIEDELEU
- Suppléante : Madame Jocelyne ROBERT
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur Jean-Claude BOEUF
- Suppléant : Monsieur Erwan FORLOT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-263 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'ENNERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **- 9 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2023-184

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-340 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition de la maire de la commune de SAINT-GERVAIS du 26 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Bruno LEFEBVRE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Réjane LEBRUN
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame Yvette MAUCLAIR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-340 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de SAINT-GERVAIS sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 9 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2023-185

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de GRISY-LES-PLATRES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-220 du 4 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRISY-LES-PLATRES ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition de la maire de la commune de GRISY-LES-PLATRES du 25 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRISY-LES-PLATRES ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Bernard SCHWEITZER
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Dominique BUREAU
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame Micheline FRIANT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-220 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de GRISY-LES-PLATRES sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **- 9 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2023-186

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRAY-ET-LU

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-244 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRAY-ET-LU ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition de la maire de la commune de BRAY-ET-LU du 26 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRAY-ET-LU ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Michel HEUDEBERT
- **Déléguée de l'administration** : Madame Claudine VERGNE
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur Jean-François PINATON

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-244 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de BRAY-ET-LU sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 9 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-188

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-082 du 18 mai 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune d'HARAVILLIERS du 27 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur BIENFAIT Alexandre
Suppléante : Madame HONDROYANIDI Habiba
- **Déléguée de l'administration** : Madame RISICO Chantal
Suppléant : Monsieur HONDROYANIDI Cyrille

- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame CLABAUT Marie-Christine
Suppléante : Madame ROUYER Sylvie

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2022-082 du 18 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'HARAVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 9 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-189

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'AMENUCOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-322 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMENUCOURT ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune d'AMENUCOURT du 27 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMENUCOURT ;

- **Conseillère municipale** : Madame POURRE Christine
- **Délégué de l'administration** : Monsieur DELAPORTE Michel
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame GOUELLE Isabelle

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-322 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune d'AMENUCOURT sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **- 9 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-190

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURDIMANCHE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-002 du 11 janvier 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURDIMANCHE ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de COURDIMANCHE du 30 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURDIMANCHE ;

- **Conseillère municipale** : Madame DUBOIS DE SARAN Chantal
- **Députée de l'administration** : Madame TRONEL Marie-France
- **Députée du tribunal judiciaire** : Madame BOUSLAM Maryeme

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-002 du 11 janvier 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de COURDIMANCHE sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 9 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-191

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE HEAULME

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-337 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE HEAULME ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de LE HEAULME du 31 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE HEAULME ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur YVELIN Philippe
- **Déléguée de l'administration** : Madame DELAUNE Christine
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame BATTEZ Brigitte

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-337 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de LE HEAULME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **9 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-192

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de THEUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-390 du 09 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEUVILLE ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de THEUVILLE du 31 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEUVILLE ;

- **Conseillère municipale** : Madame GOUINEAU Lydie
- **Déléguée de l'administration** : Madame BUIRON Claire
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur COTELLON Alain

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2021-390 du 09 décembre 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de THEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 3 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI GIORDANI



Arrêté n° 2023-193

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-237 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN du 28 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN ;

- **Conseillère municipale** : Madame LEBLANC Audrey
- **Délégué de l'administration** : Monsieur GRENIER Pierre
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame CLOAREC Nicole

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-237 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 9 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-194

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-329 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de THEMERICOURT du 02 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT ;

- **Conseillère municipale** : Madame MAHIEUX Mélissa
- **Délégué de l'administration** : Monsieur RENARD Jacques
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur JOUANNEAU Richard

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-329 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de THEMERICOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 9 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-195

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-255 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN ;

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN du 02 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN ;

- **Conseillère municipale** : Madame BILTEREYST Danièle
- **Déléguée de l'administration** : Madame BRIANÇON Agnès
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame BRULON Gisèle

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-255 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 9 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-196

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-289 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE ;

Vu la proposition du 07 novembre 2023 du maire de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Halima BENAIDA – suppléant : Monsieur Fahad HELLAL
- Madame Jessica SERAYE – suppléante : Madame Andréa ANTUNES
- Monsieur Rezak ZERIZER – suppléant : Monsieur Umut CICEK

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Thierry LEULIER – suppléant : Monsieur Pierre FOIREST

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Xavier RENO

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-289 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le

13 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CÉSARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-198

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUVRY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-235 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUVRY ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHAUVRY du 07 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUVRY;

- **Conseillère municipale** : Madame Laétitia GALANDON
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Jean-Claude DELAUNE
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur Gérard MOLINARO

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-235 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CHAUVRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 16 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-199

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIGNY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-352 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIGNY ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de VIGNY du 08 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIGNY;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Denis LAZAROFF
- **Déléguée de l'administration** : Madame Marie-France PUGET
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur Claude DUMONT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-352 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de VIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI GIORDANI





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-200

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'ERAGNY-sur-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-301 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ERAGNY-sur-OISE ;

Vu la proposition du 8 novembre 2023 du maire de la commune d'ERAGNY-sur-OISE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ERAGNY-sur-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain SACCHETTI
- MADAME Nicole THENIN
- Monsieur Alain GAUDISSIABOIS

Suppléants : Madame Marie-Madeleine COLLOT
Madame Evelyne DEL-PRETE
Monsieur Freddie PATER

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Yannick MAURICE
- Monsieur Pierre MATHEVET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-301 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'ERAGNY-sur-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **13 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-201

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-070 du 11 MAI 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE ;

Vu la proposition du 9 novembre 2023 du maire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain ROBICHON
- Madame Chantal GONSART DORET
- Monsieur Félix CESTO

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Michelle FOUQUE-DUVAL
- Monsieur Frédéric PAIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-070 du 11 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **13 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2023-202

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-302 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu la proposition du 17 octobre 2023 du maire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain RICHARD
- MADAME Marie Claude CLAIN
- Monsieur Bernard ROZET

Conseillère municipale appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Véronique PELISSIER

Conseillère municipale appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

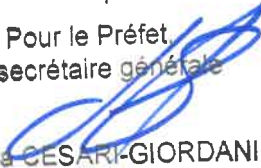
- Madame Marie-Noëlle FRATANI

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-302 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-205

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-312 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY ;

Vu la proposition du 13 novembre 2023 du maire de la commune de SAGY désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Daniel DEVAUCHELLE
- Monsieur Jean-Philippe WORMS
- Monsieur Régis RICORDEAU

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sylvie DUFLOT
- Monsieur Julien SAILLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-312 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de SAGY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **15 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-206

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JOUY-LE-MOUTIER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-009 du 21 février 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JOUY-LE-MOUTIER ;

Vu la proposition du 09 novembre 2023 du maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JOUY-LE-MOUTIER :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Pierre KIANI
- Monsieur Luc DOGBEY
- Madame Valérie ZWILLING
- Madame Guermia APHAYAVONG (suppléante)
- Monsieur Thibault LE ROUX (suppléant)
- Madame Célia CHIAKH (suppléante)

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Florence FOURNIER
- Monsieur Brice ERRANDONEA

Suppléante : Madame Françoise CORDIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-009 du 21 février 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **15 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-207

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-075 du 11 mai 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE ;

Vu la proposition du 10 novembre 2023 du maire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Priam PUCA
- Madame Alexandra MARGUERITE
- Monsieur Nicolas LHERBIER

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Corinne VASSEUR
- Madame Sophie LEVASSEUR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-075 du 11 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **15 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-208

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAINCOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-314 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAINCOURT ;

Vu la proposition du 10 novembre 2023 du maire de la commune de SERAINCOURT désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAINCOURT :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Nadège RAYSSEGUIER
- Monsieur Jean-Pierre MAURICE
- Madame Marielyne SCHEMBRI

Suppléante : Véronique LOZAC'H

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Yves BALLOT
Suppléante : Véronique REUSSARD

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Louis VINOLAS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-314 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de SERAINCOURT sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **15 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-209

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-221 du 4 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE du 9 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE ;

- **Conseillère municipale** : Madame RAZGONNIKOFF Sophie
- **Délégué de l'administration** : Monsieur GONIN Martial
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame SANGLE-FERRIERE Martine

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-221 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2023-210

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLANGOUJARD

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-240 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLANGOUJARD ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de VALLANGOUJARD du 9 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLANGOUJARD ;

- **Conseillère municipale** : Madame Francine WLODARCZYK
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Christian BREBAN
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur LIONEL MARTY

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-240 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de VALLANGOUJARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 16 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI GIORDANI



Arrêté n° 2023-211

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de SANTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-351 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTEUIL ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de SANTEUIL du 7 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTEUIL ;

- **Conseillère municipale** : Madame MENETRIER Aurore
- **Délégué de l'administration** : Monsieur TAMBURRO Laurent
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame MABA Nicole

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-351 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de SANTEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-212

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de LONGUESSE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-227 du 4 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de LONGUESSE du 9 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur SALZMANN Jean-Claude
- **Déléguée de l'administration** : Madame ROUSSEL Sylvie
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur DAVID Eric

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-227 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de LONGUESSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-BIORDANI



Arrêté n° 2023-213

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MENOUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-234 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENOUVILLE ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de MENOUVILLE du 8 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENOUVILLE ;

- **Conseillère municipale** : Madame CROCHOT Valérie
- **Déléguée de l'administration** : Madame PERRACHON Monique
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur VISINE Pascal

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-234 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de MENOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI GIORDANI



Arrêté n° 2023-214

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUHY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-222 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUHY ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de BUHY du 9 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUHY ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur VIARD Philippe
- **Délégué de l'administration** : Monsieur GAILLARD Pascal
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur CHABBERT Jacques

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-222 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BUHY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n°2023 - 142

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arnouville

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-82 du 15 décembre 2020 modifié par l'arrêté n°2022-13 du 18 février 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arnouville ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'Arnouville désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arnouville :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Sophie LEBON
Annie COHADIER
Nathalie BALIKDJIAN

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Laurent COKGUL

- **Conseillers municipaux** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Rita AYDIN

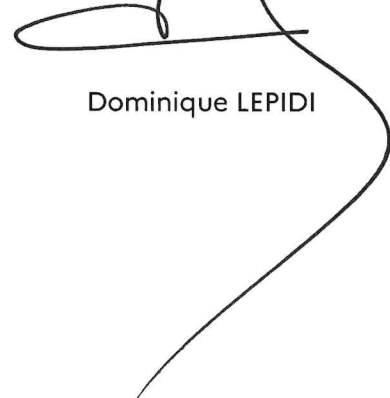
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-82 du 15 décembre 2020 modifié par l'arrêté n°2022-13 du 18 février 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and extending downwards and to the right.

Dominique LEPIDI



Arrêté n°2023 - 148

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-89 du 15 décembre 2020 modifié par l'arrêté n°2021-41 du 20 mai 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Goussainville ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Goussainville désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Goussainville :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Lucienne BUSSY
Isabelle PIGEON
Eric SAVIGNY

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Elisabeth HERMANVILLE

- **Conseillers municipaux** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Jean-Charles LAVILLE

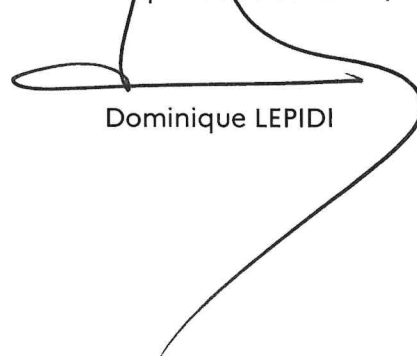
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-89 du 15 décembre 2020 modifié par l'arrêté n°2021-41 du 20 mai 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le → 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,



Dominique LEPIDI



Arrêté n°2023 - 158

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Andilly

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-81 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Andilly ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'Andilly désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Andilly :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Béatrice LAFLEUR
Cyril DEBEL
Mickaël MARTINS

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Florence EHRHART
Karine MAGNIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-81 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d'Andilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,



Dominique LEPIDI



Arrêté n°2023 - 163

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontenay en Parisis

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-110 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontenay en Parisis ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Fontenay en Parisis désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontenay en Parisis :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Brigitte BRIGANT
Françoise YAHIA-CHÉRIF
Clément MATUSIAK

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Réjeanne RENAULT
Gilbert MONTAGNE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-110 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Fontenay en Parisis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,



Dominique LEPIDI



Arrêté n°2023 - 171

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Puiseux-en-France

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-114 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Puiseux-en-France ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Puiseux-en-France désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Puiseux-en-France :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Benoît FARRAN
Olivier VELIN
Estelle BOCKEL

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Catherine KLUG
Flavien PARISI

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-114 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Puiseux-en-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,


Dominique LEPIDI



Arrêté n°2023 - 180

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Baillet-en-France

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-137 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Baillet-en-France ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de Baillet-en-France désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Baillet-en-France :

- **Conseiller municipal** : Jean-Claude DEBUYSSCHER

- **Délégué de l'administration** : Cédric RICORDEL
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Gérard HALLOIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

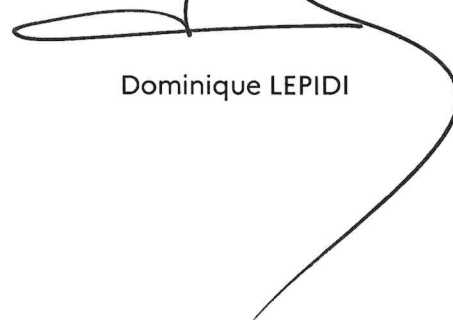
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-137 du 31 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et la maire de la commune de Baillet-en-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

- 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,



Dominique LEPIDI



Arrêté n°2023 - 193

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jagny-sous-Bois

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-124 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jagny-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de Jagny-sous-Bois désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jagny-sous-Bois :

- **Conseiller municipal :** Raymonde BREYNE-GAILLARD – Suppléante : Nicette LEGRAND

- **Délégué de l'administration** : Pascale GAYET – Suppléante : Lydia RIBERPREY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Patrick LECOMTE – Suppléant : Geoffrey RABELLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-124 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et la maire de la commune de Jagny-sous-Bois sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,



Dominique LEPIDI



Arrêté n°2023 - 197

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Plessis-Luzarches

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-128 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Plessis-Luzarches ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de Le Plessis-Luzarches désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Plessis-Luzarches :

- **Conseiller municipal :** Nicolas ROCHER

- **Délégué de l'administration** : Richard QUICHAUD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Laurent VOISIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-128 du 31 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Le Plessis-Luzarches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,

Dominique LEPIDI





Arrêté n°2023 - 200

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seugy

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-131 du 8 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seugy ;

Vu l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de Seugy désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seugy :

- **Conseiller municipal** : Angèle BACCAN

- **Délégué de l'administration** : Patrice LECLAIRE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Edith SEBILLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-131 du 8 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Seugy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and curving upwards and then downwards to the right.

Dominique LEPIDI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-350

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981465339**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13/11/23 par Mme. CHELALI YAMINA en qualité de dirigeante ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/11/23 par Mme. CHELALI YAMINA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 1 IMP DE LA CERISAIÉ 95170 DEUIL-LA-BARRÉ et enregistré sous le N° SAP981465339 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

05 DEC. 2023

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-351

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980565162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14/11/23 par Mme. MAUBRY CLAIRE en qualité de dirigeante ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 14/11/23 par Mme. MAUBRY CLAIRE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 21 RUE DES DENTELLIÈRES 95570 BOUFFEMONT et enregistré sous le N° SAP980565162 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 DEC. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-352

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981305428**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 09/11/23 par M. DURAND DAVID en qualité de dirigeant ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/11/23 par M. DURAND DAVID en qualité de dirigeant, pour l'organisme David Durand dont l'établissement principal est situé 12 RUE MARCEL CLERC 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD et enregistré sous le N° SAP981305428 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

05 DEC. 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-353

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP978489821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 09/11/23 par Mme. GUILLET GWENDOLINE en qualité de dirigeante ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/11/23 par Mme. GUILLET GWENDOLINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Service Adom dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE L ANCIENNE EGLISE 95260 MOURS et enregistré sous le N° SAP978489821 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 DEC. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-354

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981305261**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 09/11/23 par Mme. NZIENGUI YNGRID en qualité de dirigeante ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/11/23 par Mme. NZIENGUI YNGRID en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 11 RUE GALLIENI 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP981305261 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 DEC. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-355

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP902462472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17/08/23 par Mme. MALANDE ODELEINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ode/aide a domicile ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/08/23 par Mme. MALANDE ODELEINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ode/aide a domicile dont l'établissement principal est situé 4 RUE FESSOU 95140 Garges-lès-Gonesse (95140) et enregistré sous le N° SAP902462472 pour les activités suivantes :

- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 DEC. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2023-88 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise les vendredi 10 mai 2024 et vendredi 16 août 2024**

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-028 du 31 mars 2023 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 10 mai 2024 et vendredi 16 août 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 décembre 2023

Par délégation du préfet,
le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,


Jean-Luc BARÇON-MAURIN

**Arrêté n° 2023 - 92 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière
et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise**

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-028 du 31 mars 2023 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, à M.BARÇON-MAURIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Saint-Leu 2, situé 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT seront fermés au public à titre exceptionnel les 2^e et 3 janvier 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Cergy, le 4 décembre 2023

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise

Jean-Luc BARÇON-MAURIN



ARRÊTÉ N° 2023-1018

établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. Philippe COURT ;
- Vu** le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le Code de l'énergie ;
- Vu** la note de la Cellule interministérielle de crise du 23 janvier 2023 relative à la structuration des listes départementales des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an (Gwh/an) ;
- Vu** la note interministérielle du 9 octobre 2023 du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et de la Directrice générale de l'énergie et du climat (DGEC) relative à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0009 du 13 mars 2023 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage ;
- Vu** les transmissions de GRDF et GRTgaz relatives aux réponses des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an dans le département ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 21 novembre 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des centrales électriques d'une puissance supérieure à 150 mégawatts et consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel du département en application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2023-0009 du 13 mars 2023 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ainsi qu'au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise pour les autres personnes.

Article 7

La secrétaire générale, la directrice régionale et interdépartementale de la DRIEAT, GRDF et GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des consommateurs inscrits sur les listes des annexes 1 à 3 ainsi qu'à GRDF et GRTgaz.

Cergy, le

04 DEC. 2023

Le préfet,


Philippe COURT

Arrêté n° 2023-01494

modifiant l'arrêté n°2023-01477 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2023-01477 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-01477 du 30 novembre 2023 susvisé, les mots : « *Sannois, Argenteuil,* » sont supprimés.

Article 2 – Le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **05 DEC. 2023**

Pour le préfet de police et par délégation

Pour le Préfet de Police

La sous-préfète,
cheffe de cabinet



Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté préfectoral n° 2023-263

portant modification du tracé de la voie de cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu la saisine du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de la voie de cheminement véhicules sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sécurité et de sûreté mis en œuvre pendant les travaux de voiries qui se déroulent le :

- 8 décembre 2023 pour une journée.

La date de début et de fin des travaux peut être modifiée notamment en raison d'intempéries. L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant en informer les services de l'État.

Article 2 : Modification du tracé de la voie de cheminement véhicules

Le tracé de la voie de cheminement véhicules situé sur le carroyage 87BI figurant à l'annexe 9 du plan masse de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

Cette modification amende, le temps des travaux visé à l'article 1 du présent arrêté, les modalités de circulation sur la voie de cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 du plan masse de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Article 3 : Sécurité et signalisation

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur la voie de cheminement véhicules n'est à aucun moment interrompue. Un moyen de franchissement ou d'alternance de circulation doit être prévu pour le passage des véhicules en cas d'intervention des forces de sécurité intérieure ou des pompiers.

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes du chantier en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Pendant toute la durée du chantier visée supra, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre sur chaque zone de travaux, jour et nuit, tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Roissy, le 04 DEC. 2023

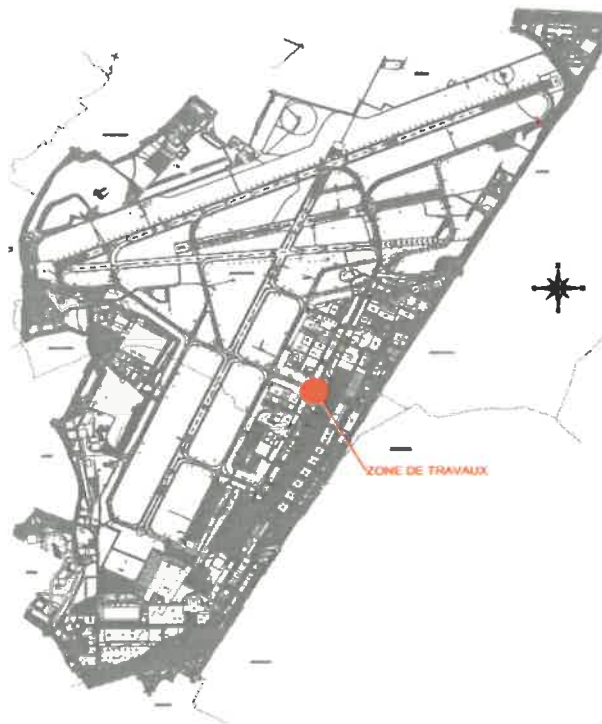
Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau de la sécurité, de la sûreté
et de la défense civile



Naima ZERAIG

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-263
portant modification du tracé de la voie de cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie**

Zone de chantier



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-263 (suite et fin)
portant modification du tracé de la voie de cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie**

